

# La Cour de cassation fait un pas vers une jurisprudence antidélocalisation

Confirmant une décision de la cour d'appel, la juridiction suprême estime qu'un groupe en bonne santé ne peut procéder à des licenciements économiques dans une filiale en difficulté

En saisissant le conseil des prud'hommes de Créteil en 2005, les anciens salariés de la société Mécanique Industrie Chimie (MIC), basée à Rungis (Val-de-Marne), se doutaient-ils que, six années plus tard, leur action allait permettre à la Cour de cassation d'innover ?

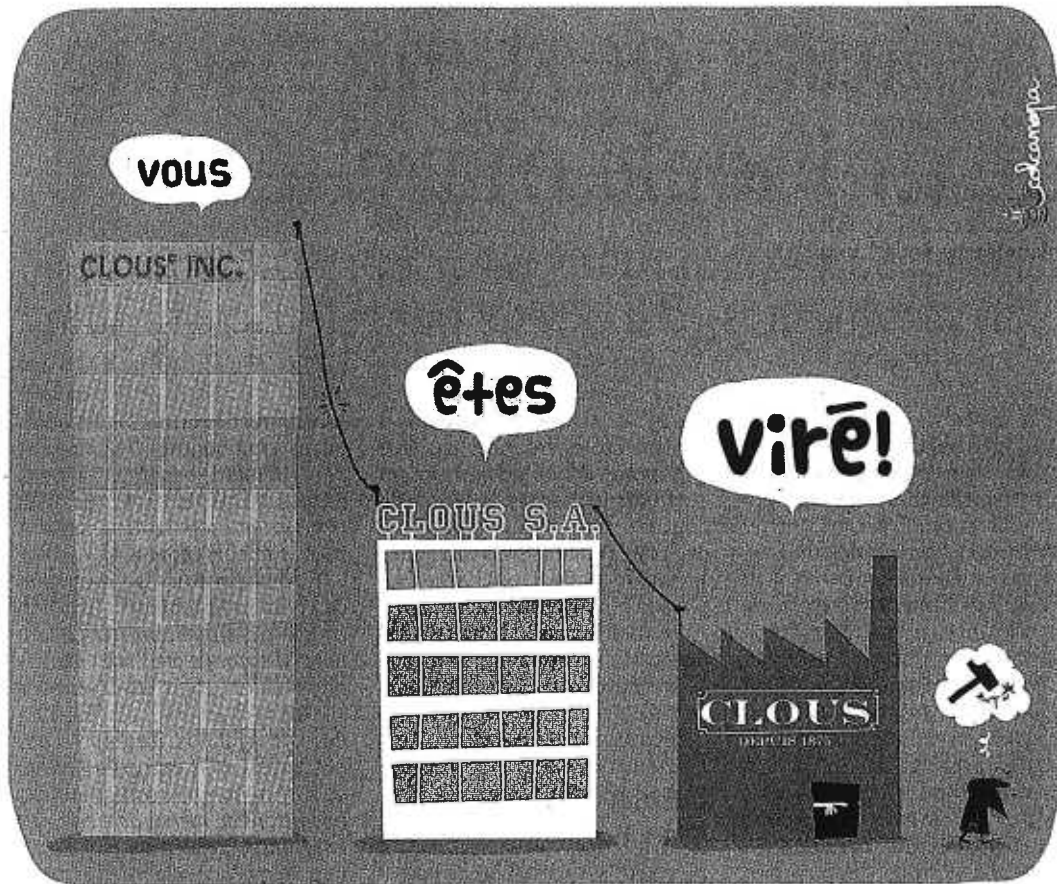
Jusqu'à présent, la jurisprudence admettait que la cessation d'activité d'une entreprise constituait un motif légitime de licenciement économique des salariés. Mais, dans un arrêt du 18 janvier, la chambre sociale de la haute juridiction prend une position inattendue : le licenciement des salariés de MIC, consécutif à sa cessation d'activité en 2004, ne reposait pas sur un motif économique. Les licenciements sont donc dépourvus de cause réelle et sérieuse et les salariés doivent être indemnisés.

La Cour de cassation confirme ainsi l'arrêt du 25 juin 2009 de la cour d'appel de Paris. Celle-ci, pour en arriver à cette conclusion, a dû décortiquer le fonctionnement de MIC au sein du groupe Jungheinrich Finances Holding (JFH), la filiale française de l'Allemand Jungheinrich AG qui fabrique et commercialise des appareils de manutention (transpalettes, etc.).

Dans un premier temps, elle constate que les salariés de MIC avaient en réalité deux coemployeurs : MIC et sa maison mère, JFH. Celle-ci assurait, en fait, la « direction opérationnelle et la gestion administrative de sa filiale, qui ne disposait d'aucune autonomie », indique l'arrêt. Il existait donc entre JFH et MIC « une confusion d'intérêts, d'activités et de direction ».

« L'un des éléments déterminants dont nous disposons pour le démontrer, explique l'avocate des salariés, Evelyn Bledniak, était le paiement, par JFH, d'un cabinet chargé de la liquidation de MIC. C'est aussi JFH qui a payé les salaires des employés restés à Rungis après avoir refusé leur transfert dans une autre filiale française du groupe ; JFH qui a financé le plan social de MIC, etc. »

Dans un second temps, l'existence de coemployeurs a permis au juge de vérifier la réalité de la cause économique chez chacun d'eux et donc dans le groupe. Et de



conclure que la cessation d'activité de MIC ne relevait « que de choix stratégiques décidés au niveau du groupe, sans que des difficultés économiques ne les justifient », peut-on lire dans l'arrêt. Pour l'avocate de JFH, Françoise Fabiani, « la Cour de cassation méconnaît l'autonomie des personnes morales ». Certes, ajoute-t-elle, « il y existe une politique de groupe, mais c'est le propre de tous les groupes ».

## « Choix stratégiques »

L'arrêt du 18 janvier a donné des idées à d'autres avocats de salariés. Comme à Fiodor Rilov, qui va défendre près de 500 anciens salariés de l'usine Continental de Clairoux (Oise), devant le conseil des prud'hommes de Compiègne. « Le statut de coemployeur de la maison mère sera notre premier axe pour contester la justification économique des licenciements au niveau du groupe », dit-il.

Depuis les années 2000, « de plus en plus de filiales sont pilotées étroitement par leur maison mère, constate Laurent Rivoire, directeur associé chez Alpha, cabinet

d'expertise auprès des comités d'entreprise. En cas de plan social, la direction le justifie toujours par des difficultés économiques. Mais on voit bien la stratégie de ces groupes : assécher petit à petit ces filiales puis les fermer ».

L'avocat Jean-Marc Denjean, qui contestera prochainement le licenciement de 220 anciens salariés de l'usine Molex de Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne) devant le conseil des prud'hommes de Toulouse, compte aussi s'appuyer sur l'arrêt du 18 janvier. Mais sur un seul aspect : « L'absence de cause économique au licenciement lorsque la cessation d'activité d'une entreprise ne résulte que du choix stratégique du groupe. Ce qui est bien le cas de Molex. »

Jean-Philippe Lambert, l'avocat de Molex Inc., la société mère, assure, au contraire, que « la fermeture de l'usine n'était pas une décision stratégique mais économique ». Pour faire sa démonstration devant les prud'hommes, M. Denjean va donc évacuer la condition de coemployeurs entre la filiale et le groupe, posée par la Cour de cas-

sation pour rechercher, au niveau de la maison mère, l'absence de cause économique aux licenciements.

Ce faisant, il rejoint les interrogations de Pierre Bailly, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation, inscrites dans son rapport sur l'affaire publié par la *Semaine sociale* Lamy du 24 janvier. Observant que les groupes internationaux sont tentés de fermer des filiales pour délocaliser leur production, M. Bailly suggère de ne reconnaître une cause réelle et sérieuse au licenciement du personnel d'une entreprise appartenant à un groupe « qu'à la condition que sa fermeture soit justifiée par des difficultés économiques ou par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du groupe ».

Indépendamment donc, de la condition de coemployeurs entre les deux entités. Ainsi naîtrait une jurisprudence antidélocalisation. L'arrêt du 18 janvier pourrait constituer un premier pas dans cette voie. ■

Francine Aizicovici

# Le syndicat SUD devant le tribunal pour avoir injurié l'organisme formant les inspecteurs du travail

Dans un tract diffusé en 2009, l'Institut national du travail était qualifié de « furoncle hideux »

Lyon  
Envoyé spécial

**D**urant un bref instant, la sixième chambre correctionnelle du tribunal de Lyon se transforme en salle de cours où l'on prodigue quelques rudiments en sciences naturelles. Définition du furoncle : « Amas de pus et de tissus nécrosés. » Dans l'assistance, des rires, à peine contenus, s'élèvent. Est-il offensant d'employer ce terme médical à propos d'une institution ? Voilà, en tout cas, l'un des reproches lancés à Pierre Joanny.

Le secrétaire national du syndicat SUD Travail-Affaires sociales comparait, en ce mardi 1<sup>er</sup> février, pour « injures publiques envers une administration ». Son procès, suivi par des dizaines de personnes venues le soutenir, fait suite à la parution, en mai 2009, d'une revue interne compilant divers tracts. L'un d'eux s'intitule « Brûler l'INT », l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle, qui forme notamment les inspecteurs et les contrôleurs du travail. L'établissement se trouve à Marcy-l'Etoile (Rhône), à proximité d'un vaste espace vert aménagé à l'ouest de Lyon.

Le texte incriminé qualifie l'INT de « furoncle hideux dont il faut débarrasser la campagne lyonnaise ». Cette structure « pourrissante » est également comparée à un « cercueil de l'intelligence et de la motivation des agents ». « Brûlons-la ou transformons-la en mouroir pour les rebus de notre administration. »

## Délabrement des locaux

L'INT a porté plainte après la diffusion de ce brûlot non signé mais dont Pierre Joanny assume la responsabilité en sa qualité de responsable syndical. Les mots utilisés sont peut-être « lourds », concède cet inspecteur du travail lors de l'audience, mais ils visent d'abord à dénoncer le délabrement des locaux de l'établissement.

Surtout, ils s'inscrivent dans un

contexte bien précis : à l'époque, rappelle Pierre Joanny, les tensions étaient fortes car plusieurs élèves-inspecteurs avaient été rétrogradés à l'issue de leur scolarité à l'INT et un autre avait été exclu. La formation dispensée était aussi très critiquée.

« Vous avez brûlé un feu rouge », considère M<sup>e</sup> Benoît Chabert, le conseil de l'INT. Le fait de ne pas titulariser quelques élèves dans un poste d'inspecteur du travail est une décision sans doute « difficile », reconnaît-il, mais faut-il pour autant « insulter l'école » ? L'avocat souligne que l'INT ne cherche nullement à « demander à un syndicat de se taire ». Le procès, ajoute-t-il, aurait pu être évité si des excuses avaient été exprimées.

Les termes utilisés sont « offensants pour ceux qui se défontent pour l'intérêt général », renchérit le représentant du parquet, Bernard Reynaud. « Ce n'est pas avec ces injures qu'on donne une image responsable du service public »,

poursuit-il en demandant au tribunal d'infliger à Pierre Joanny une amende de 1 000 euros.

L'action judiciaire de l'INT constitue « une mesure de censure », rétorque M<sup>e</sup> Antoine Comte, l'avocat de Pierre Joanny. Bien sûr, le tract de SUD recèle des affirmations « peut-être à l'emporte-pièce » mais elles relèvent de la « polémique syndicale ». « Il faut les entendre, c'est au cœur de notre débat démocratique », argumente-t-il.

Dans l'affaire soumise au tribunal correctionnel, SUD a voulu pointer du doigt un problème d'« insalubrité », que le conseil d'administration de l'INT avait, lui-même, abordé, plaide M<sup>e</sup> Comte.

Enfin, l'avocat fait remarquer que le texte litigieux est une œuvre collective qui n'a pas été distribuée par Pierre Joanny. Ce dernier ne peut donc pas être condamné, compte tenu des règles qui régissent le droit de la presse. Jugement le 29 mars. ■

Bertrand Bissuel